

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le

18/03/2026

DECRET N°26-035 /PR

Accordant Grâce présidentielle

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 54 ;

VU le décret N°26-030/PR du 05 février 2026, portant composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;

Après avis du Ministre de la Justice.

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent, condamnées pour des délits de droit commun à une peine d'emprisonnement par les Tribunaux de Première Instance de l'Union des Comores, statuant en matière correctionnelle, et qui purgent leur peine dans les maisons d'arrêt de Moroni, Koki et Badjo, sont graciées de la totalité du reliquat de leur peine.

1- Maison d'arrêt de Moroni :

N°	NOM(S) ET PRENOM(S)	INFRACTION(S)	PEINE
01	FACRI MCHAMI	Vol	10 mois ferme
02	ARCHIDINE ABDOU SAID	Vol	2 ans dont 4 mois ferme
03	SAMIR ALI ABDOU	Consommation de produits stupéfiants	3 mois dont 1 mois ferme
04	HASSANE MHADJIR DJOUMOI	Vol	2 ans dont 6 mois ferme
05	NAILANE SAINDOU	Vol	4 mois ferme
06	HAMADA MMAD MBABA	Ivresse publique	1 mois ferme
07	IBRAHIM MOUSSA	Vol	2 mois ferme
08	KOUSSOYIY BEN ABDALLAH	Coups et blessures volontaires	1 an dont 3 mois ferme



2- Maison d'arrêt de Koki :

N°	NOM(S) ET PRENOM(S)	INFRACTION(S)	PEINE
01	AHAMADA MOHAMED BACAR	Vol	4 ans ferme
02	FAROUK ILHAME	Vol	4 ans ferme
03	ABDALLAH IBRAHIM	Vol	4 ans ferme
04	AMINE SOUDJAEN	Vol et complicité	2 ans ferme
05	MOUSTOIEFAR ALI	Vol et complicité	2 ans ferme
06	TOIYILANE SAMADANE	Vol et menace de mort	1 an ferme
07	ELHANE AHAMED	Vol	2 ans ferme
08	SAYANE FOUTOUHOU	Coups et blessures volontaires, destruction et vol	1 an ferme
09	AHMADI DJAANFAR	Vol et Coups et blessures volontaires	1 an ferme
10	MOUMADJAD COMBO	Vol	1 an ferme
11	FAKRI HARIBOU	Vol	1 an dont 8 mois ferme
12	SALIM MOUSSA	Vol	2 ans ferme
13	FAHAD KAMARDINE OMAR	Vol	1 an dont 6 mois ferme
14	MOUOUMINOU MANSOUR	Vol et menace de mort	5 ans dont 6 mois ferme
15	TOILDINE ASSANE	Destruction de cultures et menace de mort	3 mois ferme
16	DANIEL MOHAMED CHANFI	Destruction et menace de mort	5 mois ferme
17	DJAMADAR MAEMBADI	Menace de mort	6 mois ferme
18	NAYER ELHAD AHMED	Vol	5 ans dont 1 an ferme
19	CHAHER MATROIFI	Ivresse manifeste, Coups et blessures volontaires et outrage	4 ans ferme
20	HAKIYAHOU-ROIHAMANE DASSAMI	Menace de mort	3 mois ferme
21	ELFAZILOU RASTAMI	Vol et Coups et blessures volontaires	2 mois ferme
22	DAOUD ASSANE	Coups et blessures volontaires	1 an dont 2 mois ferme
23	BACAR ABDALLAH	Coups et blessures volontaires	6 mois dont 3 mois ferme
24	OUSSENE KARTOIBIDINE	Coups et blessures volontaires	2 ans dont 1 an ferme
25	MOUAYAD ALI CHÉMA	Vol	3 mois ferme
26	RAMZANE MAHAMOUD	Acte troublant la pratique du jeûne du ramadan et ivresse publique	1 mois ferme
27	TOIYILANE SAMADANI	Consommation de produits prohibés	2 mois fermes
28	RASTAMI AHAMADA	Acte troublant la pratique du jeûne du ramadan et ivresse publique	2 mois dont 1 mois ferme
29	TOIHIRDINE ALJAOUI	Acte troublant la pratique du jeûne du ramadan et ivresse publique	3 mois dont 1 mois ferme
30	ALLAOUI SALIM	Acte troublant la pratique du jeûne du ramadan et ivresse publique	3 mois dont 1 mois ferme
31	RAFAEL ABDOU	Ivresse publique	1 an dont 3 mois ferme
32	SAID MOHAMED ISSOUF	Acte troublant la pratique du jeûne du ramadan et ivresse publique	2 mois ferme
33	LATUF ANLI ATTOUMANE	Acte troublant la pratique du jeûne du ramadan et ivresse publique	2 mois ferme



3- Maison d'arrêt de Badjo :

N°	NOM(S) ET PRENOM(S)	INFRACTION(S)	PEINE
01	ANLIM SAINDOU	Coups et blessures volontaires	6 mois ferme
02	ASSANE SAID	Coups et blessures volontaires	1 mois
03	MOUSSA MOUHAMED	Vol	1 an
04	MALIDÉ SOIHIBOU	Vol	2 ans
05	AHIWA ABDALLAH	Ivresse publique	40 jours
06	ABDALLAH ANTOISSE	Acte troublant la pratique du jeûne du ramadan	1 mois
07	ELFAIDINE BOINALI	Ivresse publique	40 jours
08	ERIC SAID	Ivresse publique	45 jours
09	RACHAD AHAMED ABDALLAH	Ivresse publique	45 jours
10	SAID MOHAMED	Vol	3 ans

ARTICLE 2 : La présente grâce ne supprime pas les condamnations civiles ni les dommages et intérêts dus aux parties civiles.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



AZALI Assoumani